

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,
WABUSH RESOURCES INC.**

Requérantes

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED,
WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY
COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY
COMPANY LIMITED**

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

et

MOELIS & COMPANY LLC

Mise-en-cause

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254,**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6285**

Parties intéressées

<p>PLAN D'ARGUMENTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES, SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS LOCALES 6254 ET 6285</p>
--

- I. LA SUSPENSION DES PAIEMENTS QUANT AU DÉFICIT DES FONDS DE PENSION ET AUX AVANTAGES SOCIAUX DES RETRAITÉS**
1. Par sa requête du 29 mai 2015, le Groupe Wabush demande notamment au Tribunal l'autorisation de suspendre certains paiements concernant l'amortissement du déficit actuariel des régimes de retraite et la suspension du paiement de la prime mensuelle du régime d'avantages sociaux des retraités;
 - Paragraphes 76 à 99 (Section 6) de la *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties*.
 2. Concernant les salariés syndiqués, il s'agit d'une demande visant à suspendre les paiements suivants (dont certains montants sont des estimations) :
 - a) 393 337 \$ exigés mensuellement pour l'amortissement du déficit actuariel du régime de retraite des employés syndiqués;
 - b) Une portion des 5,5 M\$ exigés pour l'ensemble des régimes de retraite à titre d'amortissement annuel du déficit actuariel;
 - c) Une portion des 182 000 \$ exigés à titre de prime mensuelle pour les avantages sociaux de l'ensemble des retraités;

- Paragraphes 87, 88 et 95 de la *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties*.
3. Sur ce point, les Parties intéressées soumettent au Tribunal qu'il ne doit pas accorder la demande du Groupe Wabush, mais qu'il doit plutôt se servir de sa discrétion afin de protéger le groupe vulnérable dans la présente affaire, les employés syndiqués ayant participé au régime de retraite et les retraités;
 4. En effet, si le Tribunal en venait à faire droit à la requête du Groupe Wabush, il pourrait en résulter un préjudice démesuré pour ces personnes;
 5. Ceux-ci ont très peu de moyens et ne pourront vraisemblablement pas compenser les pertes découlant de la suspension des paiements qui est demandée;
 6. Il serait opportun pour le Tribunal de distinguer le groupe des retraités et des employés ayant cotisé au régime de retraite de l'ensemble des créanciers puisqu'il ne s'agit pas d'un groupe de créanciers ordinaires;
 7. Contrairement aux autres créances, les créances en cause en l'espèce sont assimilables à une créance alimentaire, quasi alimentaire ou de subsistance parce qu'elles sont essentielles à la préservation de l'intégrité physique des individus en bénéficiant;
 - REID, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e édition, 2010, Wilson & Lafleur, page 39 :

« Aliments – Obligation légale ayant pour objet une somme d'argent destinée à assurer la subsistance d'une personne. [...]»
 8. Le Tribunal doit tenir compte de la situation particulière de ces ex-travailleurs dans l'ensemble des décisions qui sont prises dans le cadre du présent dossier;
 - A. Les régimes de retraite**
 9. La suspension des paiements quant aux déficits des régimes de retraite, quant à elle, pourrait vraisemblablement mettre en péril la pérennité des régimes de retraite librement négociés, en accentuant l'ampleur du déficit par le délai dans le versement des sommes;

10. Il n'y a aucun avantage à laisser s'accroître davantage le déficit accumulé dans les régimes de retraite en retardant les paiements qui sont dus;
11. Contrairement à la plupart des autres créanciers, le fait de suspendre les paiements concernant le déficit des régimes accroît ce déficit dans une mesure beaucoup plus importante que le simple paiement qui est suspendu;
12. Ces sommes et les intérêts qui y sont rattachés doivent s'accroître sur une très longue période afin de permettre le versement de la prestation déterminée;
13. Plus le versement de ces sommes sera retardé, moins ces sommes pourront fructifier tel que prévu pour assurer les paiements à venir;
14. Une éventuelle suspension de ces paiements aurait pour seul effet d'ajouter à l'incertitude actuelle quant à la faculté du régime de rencontrer ses obligations à venir;
15. De plus, il n'est aucunement question de permettre la survie de l'entreprise puisque le seul objectif poursuivi en l'espèce est la vente des actifs;
16. En effet, le Tribunal n'est pas sans savoir que le Groupe Wabush profite d'un processus de *Sale and investor solicitations procedures* (ci-après « **SISP** »), dans l'objectif principal de se départir des actifs de l'entreprise;
 - Paragraphes 7 à 9 de l'ordonnance du 9 juin 2015.
 - Paragraphes 33 à 75 de la *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties*.
17. Le Groupe Wabush n'a pas pour objectif de continuer ses activités, puisqu'il souhaite vendre l'ensemble de ses actifs;
18. Il convient ainsi de distinguer la présente affaire de la jurisprudence portant sur une entreprise souhaitant procéder à une restructuration de ses activités dans l'objectif de continuer ses activités et de retrouver la santé financière, où la suspension de tels paiements est ordinairement permise;

19. La doctrine reconnaît d'ailleurs l'interprétation large qui découle d'une volonté de promouvoir la restructuration en lieu et place de la liquidation;

- Collection de droit 2013-2014, volume 10, *États financiers, fiscalité corporative, faillite et insolvabilité*, Éditions Yvon Blais, pages 193, 194 et 207.

20. Il n'y a aucune réorganisation des activités du Groupe Wabush en cours puisque cette compagnie a cessé toutes ses activités en l'espèce, se contentant de mesures de préservation des installations;

21. Tel que le mentionne la Cour Supérieure dans l'affaire ***AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)***, 2009 QCCS 2152, aux pages 2 et 3 :

« [4] Si la familiarité des nombreux intervenants avec le processus varie grandement, l'objectif de cette loi est tout de même bien connu. La LACC vise à permettre à AbitibiBowater de restructurer ses affaires, ses opérations et sa dette.

[5] Le moyen que la loi met à sa disposition est l'élaboration, la négociation et la mise en œuvre d'un plan d'arrangement juste et raisonnable avec ses créanciers et sur lequel ils seront appelés à voter.

[6] Le processus est avant tout celui des débitrices et de ses créanciers. Le rôle du Tribunal en est un de supervision. Le but ultime recherché est la conclusion d'un plan d'arrangement fructueux dans une perspective de continuité des opérations et de survie de l'entreprise. Il en va de l'intérêt de tous les intervenants, voire celui de la société en général selon certains. Pour paraphraser les propos du juge Blair dans l'arrêt Metcalfe, l'on parle ici d'une loi qui comporte un « broader social economic purpose » et un « wider public interest ».

[7] Pour faciliter l'atteinte de cet objectif, la LACC confère au Tribunal une large discrétion statutaire doublée d'une certaine compétence inhérente. Ces pouvoirs doivent s'exercer en fonction du but fondamental de la loi, soit celui de faciliter la conclusion d'un arrangement éventuel entre les débitrices et ses créanciers.

[8] Dans cette optique, le maintien d'un certain statu quo pendant le processus est essentiel. Dès son prononcé, une ordonnance initiale, comme celle rendue en l'espèce, suspend pour tous les créanciers les droits et recours pendants contre les débitrices et leurs biens. Il en va de même pour le paiement des créances qui en découlent.

[9] Par contre, quoique le Tribunal doit s'assurer que l'atteinte de l'objectif de la LACC se fasse aux meilleurs coûts et aux meilleures conditions possibles pour les créanciers, un constat incontournable demeure. Cela ne saurait se faire sans heurts ou sacrifices. Au bout du

compte, ce sont les créanciers ou certaines catégories d'entre eux qui, immanquablement, en feront les frais.

[10] En effet, dans un processus de restructuration où, il faut le rappeler, l'entreprise est au départ insolvable, il serait utopique de penser qu'il en résultera une absence de sacrifices ou de concessions de la part des créanciers concernés. La perspective de continuité des opérations et de survie que favorise la loi ne peut s'atteindre sans un prix quelconque à payer.

[11] Aussi, en regard des créanciers impliqués, il est assez rare que les revendications des uns ne se fassent pas au détriment de la position des autres. Le rôle de supervision du Tribunal prend alors toute sa signification. Dans la recherche de la voie optimale menant à une restructuration fructueuse, le Tribunal se doit d'être conscient de la nécessité de maintenir un équilibre, parfois précaire, souvent douloureux, entre les droits de tous. »

22. De plus, les Parties intéressées ont soulevé la nécessité de poursuivre les paiements à la première occasion, contrairement à ce qui avait été fait dans l'affaire *Aveos Performance aéronautique inc. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCS 5762, page 22 et 23;
23. On ne peut ainsi leur opposer une fin de non-recevoir en raison de l'expectative raisonnable des autres parties au maintien de la situation ayant cours;
24. Il convient ainsi pour le Tribunal de « maintenir un équilibre » entre les parties dans la présente affaire en assurant notamment le maintien des paiements concernant le déficit des régimes de retraite, d'autant plus que la survie de l'entreprise n'est pas en question et que le paiement des versements tels que prévu aura un effet bénéfique sur l'état du régime de retraite;

B. La couverture d'assurance

25. La couverture d'assurance représente un appui indispensable pour ce groupe qui a donné une grande partie de leur vie à faire prospérer leur employeur;
26. Cette couverture comprend notamment l'assurance vie, l'assurance médicament et l'assurance hospitalisation;
 - **Pièce R-SDM-3.** (La déclinaison des différentes couvertures selon les périodes et les installations du Groupe Wabush se trouve aux pages 1, 2, App 5-1, App 6-1, App 15-1, App 16-1, App 17-1, App 25-1,

App 25-2, App 26-1, App 26-2, App 30-1, App 40-1, App 40-2 et App 115-1.)

27. La suspension des paiements à l'assureur aura pour conséquence d'entraîner la déchéance à court terme de la couverture d'assurance pour l'ensemble des protections et pourrait ainsi compromettre certains traitements médicaux essentiels;

- Page D-1 de la **Pièce R-SDM-3**.

28. De plus, cette déchéance pourrait également avoir pour effet de placer certaines familles qui seraient prochainement confrontées à un deuil dans une situation financière insoutenable, ayant perdu le bénéfice de l'assurance vie;

29. Il convient d'éviter de telles situations en maintenant le paiement des primes tout au long des procédures;

30. Le régime d'assurances possède un caractère distinct qui milite pour un traitement différent des autres relations contractuelles antérieures à la protection LACC;

II. LA MODIFICATION À L'ORDONNANCE INITIALE

31. Le 20 mai 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. a rendu une ordonnance initiale par laquelle il accordait la protection de la LACC au Groupe Wabush;

32. De plus, cette ordonnance entérinait la proposition de financement intérimaire de Cliffs Mining Company, selon certains termes et conditions contenus à l'*Interim Financing Term Sheet*;

- Paragraphe 22 de l'ordonnance initiale rectifiée du 28 mai 2015

33. Parmi ces conditions, il y a la condition de n'effectuer aucun paiement concernant le déficit des régimes de retraite ou concernant les avantages sociaux consentis aux retraités, condition qui est prévue à l'article 25 h) des termes et conditions;

- Page 15 de l'*Interim Financing Term Sheet*.

34. Il s'agit d'une condition déraisonnable considérant les faits particuliers de l'espèce, tel qu'illustré précédemment;

35. Il serait opportun pour le Tribunal de modifier cette ordonnance initiale en vue d'imposer explicitement le maintien des paiements mentionnés précédemment;
36. Il appartiendra à Cliffs Mining Company de décider si il est toujours opportun d'accorder du financement sous cette condition modifiée;
37. Si Cliffs croit véritablement en un dénouement favorable des présentes procédures, elle ne devrait pas retirer son financement pour cette raison;
38. Il appartiendra également au Groupe Wabush de réfléchir à la nécessité de rechercher du financement externe auprès d'autres créanciers ou encore de firmes spécialisées dans de telles opérations pour la période intérimaire puisque rien n'indique l'impossibilité absolue de le faire ou même que certaines démarches en ce sens ont été effectuées sans succès;
39. Le Tribunal ne doit toutefois pas laisser le sort des retraités au bon vouloir de ces compagnies; le Tribunal doit exercer le rôle qui lui est dévolu par la loi;

III. L'OCTROI D'UNE SUPERPRIORITÉ QUANT AU FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

40. Le Groupe Wabush demande au Tribunal de déclarer que les charges découlant de la période LACC (Charge pour les administrateurs, Charge pour les dirigeants, charge du financement intérimaire et autres) possède une priorité déclassant toutes les autres charges existantes, y compris les fiducies réputées législatives;
 - Paragraphes 15 à 32 de la *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties*.
41. Les Parties intéressées soumettent qu'il n'est pas opportun de déclasser la ou les fiducies réputées législatives qui sont prévues pour les sommes à être versées aux régimes de retraite;
42. En effet, les sommes qui doivent être versées au régime de retraite des salariés syndiqués, tant le déficit actuariel faisant l'objet des paiements d'amortissement que le service actuel, font l'objet de fiducies réputées législatives;
 - Article 32 de la *Pension Benefits Act*, SNL 1996, ch. P-4.01 (ci-après « **PBA** »).

- Article 8 (1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. (1985), ch. 32 (2^e suppl.) (ci-après « **LNPP** »).
43. Le régime de retraite des salariés syndiqués est assujéti tant à la loi fédérale qu'à la loi provinciale, puisqu'il vise des employés assujéti aux deux compétences législatives en matière de travail, que le régime a été enregistré auprès du SIF, que la LNPP est une loi d'ordre public et que l'article 12.06 du texte du régime de retraite prévoit l'application de la loi de Terre-Neuve-Labrador;
- Sur la compétence en matière de relations de travail : Paragraphes 92 (10) a) et 92 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.).
 - Sur le caractère d'ordre public de la LNPP : Article 36 de la LNPP.
 - Sur l'application de la PBA : Page 39 du texte du *Régime de retraite de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent*.
44. Il convient d'accorder un rang inférieur ou égal au financement intérimaire afin de protéger les retraités qui sont dans une situation de grande vulnérabilité;
45. Il convient de ne pas déclasser la fiducie réputée prévue par ces deux lois en respectant la volonté des différents législateurs;
46. Encore une fois, si Cliffs Mining Company croit véritablement aux possibilités des présentes procédures, elle ne devrait pas y voir ici un inconvénient majeur;
- IV. LA DISCRÉTION DU TRIBUNAL**
47. Tel que mentionné par le juge Mongeon dans l'affaire *AbitibiBowater* précitée, le juge agissant en vertu de la LACC jouit d'un pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé avec grande prudence en vue de maintenir un fragile équilibre entre les parties;
48. Sur l'ensemble des questions dont nous avons traité, nous considérons que le Tribunal possède la marge de manœuvre nécessaire aux fins d'accorder ou non les demandes du Groupe

Wabush et d'accorder les demandes correspondantes des Parties intéressées;

49. Au surplus, l'article 11 de la LACC permet au Tribunal de rendre « toute ordonnance qu'il estime indiquée » à l'égard d'une compagnie débitrice assujettie au régime de la Loi;
50. L'article 11.02 LACC, qui permet à une compagnie débitrice d'obtenir la suspension, prévoit au 3^e paragraphe que le tribunal doit analyser le caractère opportun de la demande;
51. Ainsi, nous considérons que le Tribunal possède une discrétion suffisamment étendue afin de refuser les demandes du Groupe Wabush et accorder les demandes des Parties intéressées;

V. LA NOMINATION DE PERSONNES CHARGÉES DE RENSEIGNER LES RETRAITÉS

52. Depuis la signification de l'avis aux retraités et aux participants les informant des procédures en cours, les Parties intéressées se voient submergées d'appels par ces personnes qui souhaitent être informées sur la situation et les impacts possibles à leur égard;
53. En effet, cet avis les réfère directement à leur représentant syndical;
 - Page 3 de l'avis aux retraités envoyé le 29 mai 2015.
54. Les Parties intéressées n'ont pas les ressources nécessaires à l'heure actuelle pour faire face à une telle quantité d'appels et être en mesure de répondre adéquatement à tous;
55. Toutefois, les Parties intéressées se refusent à rendre un service qui ne serait pas à la hauteur de ce qui dû aux retraités et ex-employés du Groupe Wabush;
56. La complexité des procédures en vertu de la LACC exige que la personne affectée à réponse aux questions pouvant surgir ait le temps nécessaire pour étudier la question et référer à une ressource plus spécialisée, au besoin, puisque de graves conséquences pourraient découler d'une mauvaise information;
57. De plus, les Parties intéressées ne peuvent non plus se contenter de référer ces personnes à la ligne d'informations du Contrôleur puisqu'il n'y a personne à l'heure actuelle pouvant leur répondre en français;

58. Or, une grande partie des membres des Parties intéressées ne parlent que le français;
59. Le 9 juin dernier, le Contrôleur annonçait par M. Steven Bessell l'embauche d'un étudiant qui parle français pour l'été, afin de répondre à la ligne téléphonique sans frais du Contrôleur;
60. Toutefois, les Parties intéressées doutent de l'efficacité d'une telle embauche quant à des questions de la complexité de celles en l'espèce;
61. En effet, un étudiant, peu importe son domaine d'étude, n'est certainement pas en mesure de conseiller les retraités et les salariés ayant cotisé au régime de retraite sur les actions prendre pour protéger leurs droits et sur l'impact éventuel de certaines décisions du Tribunal;
62. Ceci est vrai d'autant plus que la position actuelle du Contrôleur en regard de la suspension des paiements quant aux régimes de retraites ne lui permet pas d'informer les cotisants et retraités sous l'angle de leurs meilleurs intérêts;
63. Au surplus, il est très important d'offrir la meilleure information possible aux retraités étant donné que l'administrateur du régime se trouve en conflit d'intérêts dans la présente affaire;
- *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, pages 310, 312, 365 à 367 et 383 à 387.
64. D'ailleurs, le Groupe Wabush reconnaît être en situation de conflit d'intérêts en étant administrateur du régime et en demandant, à titre d'Employeur, la suspension des paiements du déficit des régimes de retraite;
- Page 3 de l'avis aux retraités envoyé le 29 mai 2015.
65. Ainsi, les Parties intéressées souhaitent désigner des officiers syndicaux, Clément Gonthier (Vice-président de la section locale 6254) et Jason Penny (Président de la section locale 6285), qui sont proches de la réalité vécue par les anciens employés et les retraités et qui connaissent les régimes de retraite négociés puisqu'ils étaient présents aux tables de négociations;
66. En outre, ces personnes pourront référer au responsable des questions ayant trait aux régimes de retraite pour le Syndicat des

Métallos ou encore aux procureurs syndicaux, advenant la survenance d'une question plus pointue qui dépasserait leurs champs de compétences;

VI. CONCLUSIONS

REJETER en partie la requête intitulée *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties* quant à ses paragraphes 76 à 99 et aux conclusions 15 à 17 du projet d'ordonnance R-19;

ACCUEILLIR la présente requête pour modifier l'ordonnance initiale rendue par l'honorable Stephen W. Hamilton le 20 mai 2015 et amendée le 9 juin 2015;

ORDONNER aux Requérants et Mises en cause d'acquitter les paiements quant au déficit des régimes de retraite conformément à la loi et aux dispositions du régime et quant aux avantages sociaux des retraités au fur et à mesure de leur échéance;

DÉCLARER que la fiducie réputée concernant les sommes afférentes aux régimes de retraite conserve un rang de priorité supérieur ou égal à la priorité accordée au financement intérimaire;

PERMETTRE aux parties intéressées de nommer une personne compétente et de confiance pour chacune des Parties intéressées, aux frais du Groupe Wabush sur présentation d'un compte d'honoraires raisonnable, qui sera en mesure de répondre adéquatement et efficacement à toutes les requêtes provenant des retraités et qui sera en mesure de les informer sur leurs droits et recours;

DÉSIGNER ces personnes comme étant M. Clément Gonthier, Vice-président de la section locale 6254 et M. Jason Penny, Président de la section locale 6285;

ORDONNER au Groupe Wabush d'avancer les sommes nécessaires au paiement de ces personnes;

RENDRE toute autre ordonnance qu'il pourrait juger nécessaire;

LE TOUT, avec dépens.

Montréal, le 15 mai 2015



Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs des Parties intéressées